

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal 02/2021

Dans sa séance du 6 octobre 2021, le Conseil intercommunal de l'ORPC du District de Morges a décidé :

De modifier l'article 18 de la convention intercommunale concernant la tenue de la comptabilité de l'ORPC du District de Morges.

Le texte initial : La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Est remplacé par : La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue, en principe, par l'ORPC, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Cette modification de la convention intercommunale a été approuvée par le Conseil d'Etat, en date du 9 février 2022 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 18 février 2022.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

GREFFE MUNICIPAL
1026 ECHANDENS

Echandens, le 22 février 2022



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les **jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*